

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED  
TBT/Spec/14  
2 août 1985

---

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: espagnol

DECRET ROYAL 734/1985 RELATIF A LA NORMALISATION  
ET A L'HOMOLOGATION

La délégation de l'Espagne a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 5 juin 1985.

---

Notre communication datée du 22 février 1985 contient une notification relative au Décret royal 2584/81 portant établissement du règlement général des procédures du Ministère de l'industrie et de l'énergie en matière de normalisation et d'homologation.

Dans la même communication ainsi que dans la notification en question qui a été distribuée sous la cote TBT/Spec/12, il était indiqué que des nouvelles dispositions portant modification de ce Décret royal seraient publiées prochainement.

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, aux fins de distribution, la notification relative au Décret royal 734/1985 du 20 février (Journal officiel du 23 mai 1985) portant modification du Décret royal 2584/81.

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: ESPAGNE
2. Organisme responsable: Ministère de l'industrie et de l'énergie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
5. Intitulé: Décret royal 734/1985 du 20 février
6. Teneur: Modification partielle du Décret royal 2584/1981 portant établissement du règlement des procédures du Ministère de l'industrie et de l'énergie en matière de normalisation et d'homologation.
7. Objectif et justification: Défense des intérêts des consommateurs. Cadre général concernant la normalisation et l'homologation des produits. Agrément des laboratoires d'essai et d'analyse.
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 123 de 1985
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 20 jours ouvrables à compter de sa publication au Journal officiel
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information  ou adresse d'un autre organisme:

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

9396 DECRET ROYAL 734/1985 du 20 février portant modification du règlement général des procédures du Ministère de l'industrie et de l'énergie en matière de normalisation et d'homologation, approuvé par Décret royal 2584/1981 du 18 septembre.

Compte tenu des enseignements tirés de l'application du règlement susmentionné depuis son entrée en vigueur et de l'évolution du commerce international des produits manufacturés, il est nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement.

Ces modifications ont pour objet d'améliorer les procédures, de simplifier certains points touchant aux documents à présenter et de tenir compte des caractéristiques spécifiques des divers secteurs industriels.

En vertu de ce qui précède,

JE DECRETE CE QUI SUIVIT:

Article unique: Les paragraphes ci-après du règlement susmentionné seront modifiés comme suit:

"5.1.2. Le modèle ayant servi de base à l'homologation sera conservé dans les locaux du fabricant et dûment cacheté ou scellé par les services compétents.

D'autres procédures équivalentes pourront néanmoins être arrêtées en vertu d'un règlement particulier.

5.1.4. Dans le cas de constructions uniques ou de produits ayant des caractéristiques fonctionnelles ou des utilisations spéciales, la Direction générale compétente agira en fonction des caractéristiques propres à chaque cas.

5.2.1. La demande d'homologation d'un prototype, type ou modèle sera présentée par le fabricant national, ou par le représentant ou l'importateur s'il s'agit de produits fabriqués à l'étranger, et sera adressée au Directeur général qui est compétent pour le produit concerné.

La demande, accompagnée des documents énumérés plus loin, sera présentée en triple exemplaire directement à la Direction générale, ou conformément aux dispositions de l'article 66.3 de la Loi de procédure administrative.

5.2.2. La demande contiendra les indications ci-après:

- a) L'identité du demandeur. Si le produit est de fabrication nationale, le numéro d'inscription au Registre des établissements industriels de l'établissement où il est fabriqué ou, s'il est de fabrication étrangère, le numéro d'identification fiscale du représentant ou de l'importateur.
- b) Le pourcentage de composants d'origine nationale dans le produit et l'origine de sa technologie s'il s'agit d'un produit de fabrication nationale.

5.2.3. Les documents dont il est question au paragraphe 5.2.1 sont les suivants:

- a) L'avis technique de l'un des laboratoires agréés pour les essais requis, qui indiquera les résultats des analyses et des examens, dont le prototype, type ou modèle a fait l'objet. L'échantillon sera sélectionné conformément aux prescriptions du règlement particulier applicable en l'espèce.
- b) L'attestation de la vérification du système de contrôle de la qualité intégré au processus de fabrication, qui sera effectuée par le Ministère de l'industrie et de l'énergie ou par un organisme collaborateur en matière de normalisation et d'homologation.

Cette attestation comprendra nécessairement un rapport sur la forme sous laquelle l'entreprise effectue, conformément au calendrier, le calibrage de tous ses éléments et équipements de mesure.

- c) Les documents, rédigés en langue espagnole, qui expliquent les caractéristiques du produit et des installations où il est fabriqué, conformément aux prescriptions du règlement particulier.

5.3.1. La Direction générale, en vue de statuer sur la demande, pourra solliciter la collaboration d'organisations de consommateurs ou d'utilisateurs ainsi que des organismes et entités s'occupant de recherche et de développement technologique et, s'il y a lieu, elle pourra demander, selon la nature du produit, le rapport de la Direction générale de l'inspection des produits de consommation du Ministère de la santé et de la consommation. Dans tous les cas, elle demandera le rapport de la Commission de surveillance et de certification.

Si elle estime que des essais additionnels sont nécessaires, elle notifiera cette décision au demandeur afin de formaliser l'acceptation des nouveaux essais.

6.1.1. Lorsqu'il aura été établi un règlement stipulant que la production sera surveillée afin d'assurer que les conditions ayant servi de base à l'homologation continuent d'être respectées, les fabricants, représentants ou importateurs des produits visés présenteront à la Commission de surveillance et de certification, avec la fréquence ou la périodicité spécifiée dans l'instrument d'homologation, les documents ci-après:

- a) Une déclaration selon laquelle les produits concernés ont continué d'être fabriqués;
- b) Un certificat d'un organisme collaborateur en matière de normalisation et d'homologation concernant l'adéquation du système de contrôle de la qualité utilisé et l'identification de l'échantillon sélectionné pour l'essai.
- c) L'avis technique d'un laboratoire agréé sur les résultats des analyses et des essais auxquels aura été soumis l'échantillon sélectionné par l'organisme collaborateur.

La Commission de surveillance et de certification pourra demander la répétition de la procédure d'échantillonnage et d'essai si elle l'estime approprié.

Si l'instrument d'homologation n'a pas spécifié la méthodologie de l'échantillonnage à suivre, les normes UNE publiées à cette date seront utilisées.

6.1.3. Lorsque le certificat de conformité susmentionné aura été délivré, il pourra être exigé, si le règlement particulier le stipule, que les produits soient munis d'une marque ou d'une étiquette, distribuée par la Commission de surveillance et de certification, dont le contenu est décrit à la section 2."